

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

399

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET n° 95-347 du 14 mars 1995 portant nominations dans l'Ordre national.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE,

Vu la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960 portant organisation de l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 61-87 du 10 avril 1961 fixant les modalités d'application de la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés à « titre exceptionnel » au grade de chevalier de l'Ordre national pour services éminents rendus à la Côte d'Ivoire :

MM. Adiéy Kouao, ingénieur des Travaux publics ;

Siaka Coulibaly, directeur administratif et financier.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 mars 1995.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 95-340 du 10 mars 1995. — M. Léon Konan Koffi, ministre de la Défense, est chargé de l'intérim du Premier Ministre, pendant l'absence de M. Daniel Kablan Duncan.

Le présent décret prendra effet pour compter du 9 mars 1995.

DECRET n° 95-341 du 10 mars 1995. — M. Léon Konan Koffi, ministre de la Défense, est chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères, pendant l'absence de M. Essy Amara.

Le présent décret prendra effet pour compter du 9 mars 1995.

DECRET n° 95-342 du 13 mars 1995. — M. Mohamed Lamine Fadika, ministre des Mines et de l'Energie, est chargé de l'intérim du ministère chargé des Matières premières, pendant l'absence de M. Guy-Alain Gauze.

Le présent décret prendra effet pour compter du 13 mars 1995.

DECRET n° 95-344 du 14 mars 1995. — M. Ezan Akélé, ministre de l'Equipeement, des Transports et des Télécommunications, est chargé de l'intérim du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales, pendant l'absence de M. Lambert Kouassi Konan.

Le présent décret prendra effet pour compter du 14 mars 1995.

DECRET n° 95-356 du 16 mars 1995. — M. Emile Constant Bombet, ministre de l'Intérieur, est chargé de l'intérim du ministère de l'Environnement et du Tourisme, pendant l'absence de M. Lanciné Gon Coulibaly.

Le présent décret prendra effet pour compter du 15 mars 1995.

DECRET n° 95-357 du 16 mars 1995. — M. Faustin Kouamé, ministre de la Justice, est chargé de l'intérim du ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme, pendant l'absence de Mme Albertine Hépié Gnanazan.

Le présent décret prendra effet pour compter du 14 mars 1995.

DECRET n° 95-358 du 20 mars 1995. — M. Mohammed Lamine Fadika, ministre des Mines et de l'Energie, est chargé de l'intérim du ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, pendant l'absence de M. Niamien N'Goran.

Le présent décret prendra effet pour compter du 20 mars 1995.

DECRET n° 95-359 du 20 mars 1995. — M. Achi Atsain, ministre de l'Emploi et de la Fonction publique, est chargé de l'intérim du ministère de la Justice, pendant l'absence de M. Faustin Kouamé.

Le présent décret prendra effet pour compter du 19 mars 1995.

## PREMIER MINISTRE

*DECRET n° 95-121 du 22 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle financier.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois des Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 80-12 du 3 janvier 1980 portant règlement sur la comptabilité des dépenses publiques en ce qui concerne les dépenses de matériel de l'Etat à l'échelon central ;

Vu le décret n° 84-1221 du 7 novembre 1984 portant organisation, fonctionnement et attributions du Contrôle financier ;

Vu le décret n° 92-08 du 8 janvier 1992 portant Code des Marchés publics, ensemble ses textes d'application ;

Vu le décret n° 92-09 du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'approbation des Marchés publics ;

Vu le décret n° 92-119 du 16 mars 1992 portant organisation du ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, tel que modifié par les décrets n° 93-678 du 19 août 1993 et 94-460 du 25 août 1994 ;

Vu le décret n° 92-742 du 28 octobre 1992 portant modification de l'annexe relative au décret n° 90-541 du 7 juin 1990 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant la liste des bénéficiaires de véhicules de fonction ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-797 du 12 octobre 1993 portant rattachement du Contrôle financier au Premier Ministre ;

Vu le décret n° 93 PR. 10 du 11 décembre 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Contrôle financier sont déterminés par le présent décret.

#### CHAPITRE PREMIER

##### Attributions

Art. 2. — Le Contrôle financier est chargé de contrôler la régularité des dépenses de l'Etat et de tout autre Organisme bénéficiaire de fonds publics, du point de vue des lois et règlements.

Le Contrôle financier porte, avant engagement de la dépense, sur :

- La qualité de l'administrateur de crédits ;
- La disponibilité des crédits ;
- L'utilité et l'évaluation des coûts de la dépense ;
- Et l'imputation budgétaire par rapport aux lois des Finances.

Ce contrôle porte également, avant ordonnancement de la dépense, sur :

- La réalité du service fait ;
- Sa conformité avec le titre de créance ;
- Et la validité de la certification du service fait.

Le Contrôle financier a en outre pour mission d'informer les ministres et les préfets des conditions dans lesquelles s'effectue la gestion financière de leur département, et de leur suggérer éventuellement toutes mesures pouvant améliorer cette gestion.

Le contrôleur financier peut se voir confier, à titre ponctuel, des missions de vérification dont les résultats font l'objet d'un rapport particulier.

Art. 3. — Le Contrôle financier assure le contrôle au moyen du visa qu'il doit apposer sur tous les actes d'engagement de dépenses qui lui sont soumis. Il s'agit :

— Des dépenses de personnel, notamment les actes de recrutement, de nomination, d'avancement, de licenciement, de démission, de révocation et de radiation ;

— Des dépenses de matériel et des contrats de bail administratif.

A ce titre, le Contrôle financier donne obligatoirement son avis motivé sur tout projet d'arrêté ou sur toutes mesures envisagées par les ministres ayant une incidence financière ou budgétaire.

Art. 4. — Le Contrôle financier donne, du point de vue financier, son avis motivé sur les projets de lois, de décrets, contrats ou marchés publics ou Conventions, de mesures ou de décisions soumis à l'examen ou à l'avis du ministre chargé de l'Economie et des Finances et susceptibles d'avoir une répercussion budgétaire ou financière immédiate ou à venir.

Art. 5. — Pour l'exercice de ses attributions, le Contrôle financier a accès à tous les livres comptables et financiers de l'Organisme contrôlé ou peut se faire communiquer ces documents par cet Organisme. Il est également membre de plein droit de la Commission d'attribution des marchés publics.

#### CHAPITRE II

##### Organisation

Art. 6. — Le Contrôle financier est composé de contrôleurs financiers. Il est dirigé par un directeur.

Le directeur du Contrôle financier est nommé par décret en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 7. — Chaque contrôleur financier assure le contrôle financier d'un ou de plusieurs départements ministériels, hautes Institutions ou circonscriptions administratives.

Art. 8. — La direction du Contrôle financier comprend :

- Le service des Etudes ;
- Le Service administratif et financier ;
- Le service de la Documentation et de l'Informatique.

Art. 9. — Le service des Etudes est chargé d'assister le directeur du Contrôle financier dans les domaines de ses attributions.

Art. 10. — Le Service administratif et financier est chargé de la gestion du personnel et du matériel, de la préparation et de l'exécution du budget du Contrôle financier.

Art. 11. — Le service de la Documentation et de l'Informatique est chargé de réunir et de traiter toutes les informations économiques et financières en vue de la meilleure gestion des dossiers ainsi que de la coordination des activités informatiques du Contrôle financier.

Art. 12. — Les chefs du Service administratif et financier et du service de la Documentation et de l'Informatique ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

## CHAPITRE III

*Fonctionnement*

Art. 13. — L'acte pour lequel le visa est sollicité doit être adressé au Contrôle financier accompagné d'une pièce évaluative de la dépense et de toutes pièces justificatives, notamment les décrets, arrêtés, décisions, ordonnances de délégation, marchés, contrats ou Conventions.

Dans les huit jours qui suivent la réception du dossier, le Contrôle financier donne son visa ou notifie son refus par un avis motivé à l'administrateur de crédits. En cas de refus, le dossier d'engagement de la dépense ou le titre de créance est renvoyé à l'administrateur des crédits qui ne peut passer outre à ce refus ou à l'absence du visa. Toutefois il peut soit réengager la dépense, soit l'annuler, soit transmettre le dossier pour arbitrage au Premier Ministre.

Art. 14. — Pour les dépenses de matériel, après avoir apposé son visa, le Contrôle financier transmet le dossier d'engagement au service chargé de son ordonnancement.

En cas de rejet, le service chargé de l'ordonnancement est tenu de retourner le dossier de proposition d'engagement au Contrôle financier.

Art. 15. — Chaque année, les contrôleurs financiers sont tenus d'établir un rapport d'ensemble relatif à l'exécution du budget de l'exercice écoulé. Ce rapport est adressé par le directeur du Contrôle financier au Premier Ministre.

Art. 16. — Les contrôleurs financiers sont personnellement responsables des visas accordés.

En cas de violation des lois et règlements dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent se voir appliquer les sanctions prévues par le Statut général de la Fonction publique, à l'initiative du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, sur rapport écrit du directeur du Contrôle financier.

## CHAPITRE IV

*Dispositions finales*

Art. 17. — Les arrêtés du Premier Ministre fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, notamment l'organisation et le fonctionnement de la direction du Contrôle financier et de ses services.

Art. 18. — Le présent décret abroge le décret n° 84-1221 du 7 novembre 1984 susvisé et toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des alinéas 2 et 3 de l'article 9 du décret n° 74-265 du 19 juillet 1974 susvisé.

Art. 19. — Le Premier Ministre et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 février 1995.

Henri Konan BEDIE.

*DECRET n° 95-122 du 22 février 1995 déterminant les conditions d'accès aux fonctions de contrôleurs financiers.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-797 du 12 octobre 1993 portant rattachement du Contrôle financier au Premier Ministre ;

Vu le décret n° 93 PR. 10 du 11 décembre 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle financier ;

Le Conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier. — Ne peuvent être nommés dans les fonctions de contrôleurs financiers que les administrateurs civils ou des Services financiers ayant accompli, à ce titre, un service effectif et continu dans une Administration économique et financière pendant au moins trois années.

Art. 2. — Les contrôleurs financiers sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Ils bénéficient de l'indemnité représentative de frais du groupe II tel que prévu au décret n° 63-613 du 11 avril 1963 susvisé.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le Premier Ministre, le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 février 1995.

Henri Konan BEDIE.

ARRETE n° 05 PM. du 15 février 1995. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Direction et Contrôle des Grands Travaux (DCGTx) :

*Au titre de la Présidence de la République*

M. Yed Angora Esaïe, conseiller technique.

*Au titre de la Primature*

M. Ahoua N'Doli Théophile, directeur de Cabinet du Premier Ministre.

*Au titre du ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan*

M. Monné Jean-Paul, directeur adjoint de Cabinet.